

Brochure n° 3167

Convention collective nationale

IDCC : 2257. – **CASINOS**
(6^e édition. – Janvier 2005)

AVENANT « SALAIRES » N° 7 DU 14 JANVIER 2005

NOR : *ASET0550162M*
IDCC : 2257

Article 1^{er}

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application des casinos autorisés en France métropolitaine et des départements d'outre-mer.

Article 2

En application du protocole d'accord de fin de conflit en date du 30 décembre 2004, le présent accord vise à réévaluer, à compter du 1^{er} janvier 2005, la grille des rémunérations minimales mensuelles garanties au personnel des jeux traditionnels selon l'annexe jointe.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

Article 4

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article L. 132-10 du code de travail ainsi que d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 14 janvier 2005.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

Casinos de France ;

Syndicat des casinos modernes de France.

Syndicats de salariés :

Fédération des services CFDT ;

Fédération des employés et cadres FEC-FO ;

Fédération commerce distribution services CGT ;

Fédération nationale de l'hôtellerie, restauration, sports, loisirs et casinos CFE-CGC.

ANNEXE

Grille des rémunérations minimales mensuelles garanties au personnel des jeux traditionnels à compter du 1^{er} janvier 2005

(En euros.)

NIVEAU	INDICE	EMPLOI REPÈRE correspondant	MINIMUM MENSUEL pour les jeux traditionnels pratiquant régulièrement des horaires de nuit (*), base 151,67 heures
I	100	- chasseur - portier Valeur ou minimum GMR 5	1 231,85
	105	- croupier débutant - hôtesse - valet - bout de table	1 256,68
II	110	- croupier de boule - changeur - cartier - secrétaire comptable ou aux entrées	1 293,50
	120	- croupier de boule 1 ^{re} catégorie - croupier 3 ^e catégorie	1 382,53
III	130	- caissier - croupier 2 ^e catégorie	1 490,40
	140	- croupier 1 ^{re} catégorie - chef de boule	1 605,04
	150	- sous-chef de table	1 719,69
IV	160	- chef de table - chef de partie boule - chef caissier	1 834,34
	170	- chef de partie jeux - chef du secrétariat et de la physionomie	1 948,98

NIVEAU	INDICE	EMPLOI REPÈRE correspondant	MINIMUM MENSUEL pour les jeux traditionnels pratiquant régulièrement des horaires de nuit (*), base 151,67 heures
V	180	- caissier principal	2 053,46
	190	- chef de partie principal	2 167,54
VI	200	- sous-directeur	2 281,63

(*) Horaire de nuit considéré : de 21 heures à 6 heures du matin.
PM valeur du SMIC horaire (en euros) au 1^{er} juillet 2004 : 7,61.
Valeur de la garantie mensuelle de rémunération 5 (GMR 5) (en euros) au 1^{er} juillet 2004 : 1 197,37.
Nota : la corrélation arithmétique entre les indices et les montants est supprimée.